



**Cahier des charges relatif à la vente avec charges du bien suivant**

**Lens – 3ème division Montignies-lez-Lens  
Rue des Lilas numéro 5  
Parcelles cadastrées  
Section A 501 A P0000 et A 502 A P0000**

**Vente de gré à gré par remise d'offre(s) suivie  
d'une séance de vente au plus offrant**

**PREAMBULE**

Le bien est mis en vente avec un **prix de départ minimum**.

Il est fait un appel d'offres au public. La vente se fait **au plus offrant**.

La publicité est faite par toute voie appropriée : affiches, annonces sur internet (sur le site [www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition](http://www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition) et éventuellement sur d'autres sites), etc.

Cette procédure de vente se fait, sous réserve du non-exercice d'un éventuel droit de préemption. Le vendeur se réserve le droit de suspendre la procédure de vente, au cas où une autorité publique désirerait acquérir, par voie d'expropriation, le bien mis en vente.

**A. REGLEMENT GENERAL DE VENTE**

**I.       Offre(s)**

**1)       Forme de l'offre**

L'offre, **égale ou supérieure au montant de la mise à prix**, doit être écrite et établie au moyen du formulaire d'offre ci-joint.

Elle doit parvenir au Comité d'acquisition uniquement sous une des formes suivantes :

- soit par courrier postal recommandé avec accusé de réception,

- soit par remise en mains propres,
- soit par envoi électronique.

Dans tous les cas, un **accusé de réception** contenant la date de réception, le montant de l'offre et l'attestation de sa validité ou non, sera adressé/remis à l'offrant. Si l'offrant n'avait pas reçu cet accusé de réception dans les six jours ouvrables, il s'en inquiéterait immédiatement auprès du Comité d'acquisition en fournissant la preuve de l'envoi de son offre dans le délai requis.

Tout amateur accepte d'être contacté valablement à l'adresse e-mail qu'il communiquera.

Cette offre doit émaner d'une personne capable de s'engager. Lorsque l'amateur est juridiquement incapable, il doit être représenté ou assisté dans les formes légales.

L'offre émanant de plusieurs personnes sera signée conjointement. Les époux fourniront une copie de leur livret de mariage.

Pour les personnes morales, le ou les représentants doivent fournir une copie de leur habilitation à engager la personne morale et des statuts de celle-ci.

L'offre est irrévocable, inaccessible et intransmissible. Elle ne peut être soumise à **aucune condition par l'amateur**. Celui-ci est dès lors invité, préalablement à la remise de son offre, à prendre toutes informations utiles auprès de son organisme financier, auprès des services de l'urbanisme, etc..., quant à la faisabilité de l'acquisition qu'il projette.

Elle est unilatérale et ne fait naître aucune obligation dans le chef du vendeur.

**Le candidat acquéreur est conscient que si son offre répond aux conditions de validité, il est engagé définitivement vis-à-vis du vendeur jusqu'à la date mentionnée dans le formulaire d'offre.**

## 2) Documents à joindre à l'offre

Pour que l'offre remise soit déclarée recevable, celle-ci doit être accompagnée des documents suivants :

- le candidat acquéreur remettra **une note explicative complète décrivant son projet de rénovation ou de reconversion**, éventuellement accompagnée des plans de réalisation et de l'ensemble de la documentation liée à son projet.

## **II. Procédure de vente**

Remise d'offre :

1) Toute offre doit parvenir au Comité d'Acquisition de Mons **avant le 30 novembre 2025**.

2) Si **une seule offre** jugée recevable a été remise, le candidat acquéreur sera invité, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, ou par courrier électronique à la

signature d'une **promesse unilatérale d'achat**, qui sera soumise à l'approbation du vendeur/pouvoir public (voir Point III., ci-dessous).

Cette promesse d'achat sera valable pendant un délai de QUATRE MOIS.

3) Si **plusieurs offres** jugées recevables ont été remises, les candidats acquéreurs seront avertis par lettre recommandée et par courrier ordinaire, ou par courrier électronique du montant de l'offre la plus élevée, et invités à **une séance de vente au plus offrant dont la date sera communiquée ultérieurement**.

#### Séance de vente :

La séance est réservée exclusivement aux candidats acquéreurs ayant introduit une offre jugée recevable.

Tout candidat acquéreur absent à cette séance et qui n'y serait pas dûment représenté ne pourra plus prétendre participer à la vente. Dès lors que la séance aura débuté à l'heure indiquée, il ne sera plus possible aux retardataires d'y prendre part. Tout absent ou retardataire reste tenu par son offre, qui pourrait le lier vis-à-vis du vendeur. Cette absence ou retard, quelle qu'en soit la cause, pourra ou non être considérée comme abandon d'offre, au choix du fonctionnaire instrumentant.

Le fonctionnaire instrumentant décide de l'organisation de la séance de vente et a le droit d'exclure toute personne qui en troublerait le bon déroulement.

**La vente a lieu au plus offrant.** Le fonctionnaire instrumentant se réserve le droit de déterminer l'offre constituant le point de départ des enchères ainsi que le minimum de chaque enchère.

A la fin de la séance, le candidat acquéreur, qui aura remis l'offre la plus élevée, sera invité, à la signature d'une **promesse unilatérale d'achat**, qui sera soumise à l'approbation du vendeur/pouvoir public (voir Point III., ci-dessous).

Cette promesse d'achat sera valable pendant un délai de QUATRE MOIS.

#### Suspension de la procédure de vente :

Le vendeur/pouvoir public se réserve le droit de suspendre la procédure de vente, au cas où une autorité publique désirerait acquérir, par voie d'expropriation, le bien mis en vente.

### **III. Promesse d'acquérir et paiement d'un acompte et des frais**

#### Promesse d'achat :

La promesse d'acquérir est inaccessible, intransmissible, et ne pourra être levée par le vendeur/pouvoir public que pour la totalité du bien considéré comme indivisible.

#### Paiement d'un acompte :

Le candidat acquéreur s'engage à virer, **dans les dix (10) jours calendrier**, une somme de **10% du prix de vente** sur le Compte CAI Tiers n° BE16 0910 2286 7474 des Comités d'acquisition, avec en communication « « 53046/2020/1-VD - promesse » ».

Ce versement lèvera l'option d'achat et engagera le vendeur (le donneur de l'option) au jour de la **réception** dudit versement, dans le délai donné de dix (10) jours sur le compte du Comité d'acquisition.

A défaut de réception dudit versement dans ledit délai sur le compte renseigné ci-avant, la promesse d'achat sera réputée n'avoir jamais été donnée, le vendeur (donneur de l'option) étant alors considéré comme ne s'étant jamais engagé à vendre le bien.

#### Acceptation de l'offre :

La promesse d'achat sera soumise à l'approbation du vendeur.

Le principe de la vente se réalise dès que le vendeur/pouvoir public communique par écrit son accord de vendre.

Si le vendeur/pouvoir public a communiqué par écrit son accord **et si l'acquéreur a versé un acompte dans les délais et formes déterminées ci-avant**, la vente se réalise valablement.

Si la promesse d'achat de la partie acquéreuse n'est pas acceptée par la partie venderesse dans le délai de mois précité, cette offre sera caduque de plein droit. Autrement dit, la promesse d'acquisition sera réputée n'avoir jamais été donnée, le vendeur/pouvoir public étant alors considéré comme ne s'étant jamais engagé à vendre le bien.

Si le vendeur/pouvoir public lève l'option en donnant son accord de vendre, le montant de 10% déjà versé viendra en déduction du prix de vente.

En cas de promesse d'achat devenue caduque, la somme de 10% sera restituée au candidat acquéreur.

#### **IV.    Signature de l'acte de vente – Paiement du solde du prix, de la provision pour frais d'acte, ainsi que des droits d'enregistrement**

L'acte authentique sera passé par un fonctionnaire du Comité d'Acquisition de Mons, dans les trois mois maximum à compter de la communication faite à l'acquéreur de la levée de l'option/l'accord de vendre donné par le vendeur/pouvoir public.

Outre le prix de vente, **les droits d'enregistrement et les frais réels** auxquels l'acte de vente donnera ouverture (frais hypothécaires, et d'administration) sont **à charge de l'acquéreur**, payables pour l'ensemble de l'opération.

**Le solde du prix de vente**, la provision pour frais d'acte, ainsi que les droits d'enregistrement devront avoir été **réceptionnés** sur le compte bancaire, dont le numéro

sera renseigné par le fonctionnaire instrumentant **avant la date prévue pour la signature de l'acte** authentique de vente.

Si l'acquéreur sollicite un crédit hypothécaire, le solde du prix, la provision pour frais d'acte, ainsi que les droits d'enregistrement seront versés au plus tard **le jour de l'acte de vente**, par le notaire chargé du crédit hypothécaire, sur ledit compte, avec remise immédiate par ce notaire au fonctionnaire instrumentant de la preuve de l'ordre de versement du montant dû.

Dès lors, l'ensemble des sommes **dues par l'acquéreur** peut se résumer comme suit :

- Le prix d'achat (dont 10% payable dans les 10 jours de la signature de la promesse) ;
- Les frais d'acte dont la provision s'élève à 600,00 € dont le solde sera restitué ;
- Les droits d'enregistrement = taux plein : 12,5 % x le prix de vente

Pas de frais de notaire. L'intervention du Comité d'acquisition est **GRATUITE**.

Sont **à charge du vendeur** les frais liés à la délivrance du bien. Il s'agit notamment des coûts résultant des devoirs suivants :

- extrait conforme de la BDES (état du sol) ;
- les frais de publicité ;
- copie du titre de propriété, d'acte de base/lotissement/division.

En application de l'article 66 §2 de la loi du 18 septembre 2017 (M.B. du 06 octobre 2017), le Comité d'Acquisition n'accepte que les paiements par virement.

Dans l'acte de vente, à la demande du fonctionnaire instrumentant, il sera mentionné le compte financier de la partie acquéreuse ayant opéré ledit paiement, ainsi que l'identité du titulaire de ce compte financier.

## **SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE SES OBLIGATIONS PAR L'ACQUEREUR :**

Si la partie acquéreuse, après avoir obtenu l'accord de vente, ne respecte pas une seule des obligations résultantes de la vente ainsi réalisée, la partie venderesse pourra exiger, de plein droit et sans mise en demeure, l'exécution du contrat ou la résolution de celui-ci.

Dans ce cas, une somme égale à **10% du prix**, sera due par l'acquéreur en défaut, **à titre de dommages et intérêts**, laquelle somme pourra être prélevée sur la somme payée par le candidat acquéreur dont question ci-dessus.

### **B. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE**

#### **Remarque préalable sur le statut urbanistique :**

Tout candidat acquéreur est tenu, le cas échéant, de se renseigner au préalable auprès des autorités compétentes concernant la faisabilité de tout projet de construction, réhabilitation, rénovation, transformation du bien en rapport avec le statut urbanistique du bien.

Le vendeur/pouvoir public ne saurait être tenu responsable du refus d'octroi d'un quelconque permis.

L'acquéreur ne pourra prétendre à aucune indemnité et sera sans recours à ce sujet.

### **MISE A PRIX**

**La mise à prix est fixée à deux cent mille euros (200.000,00 €).**

### **DESIGNATION DU BIEN :**

**Commune de Lens – 3ème division Montignies-lez-Lens**

-/ une parcelle en nature de presbytère au lieu-dit « Rue des Lilas numéro 5 » cadastrée section A 501 A pour une contenance de 07 a 48 ca

-/ une parcelle en nature de jardin au lieu-dit « Le Village » cadastrée section A 502 A pour une contenance de 12 a 12 ca

Un plan de division sera dressé pour définir la zone non aedificandi.

### **GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

### **SERVITUDES**

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le Pouvoir public déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

### **DEGATS MINIERS**

Si le bien est situé dans une commune à exploitation minière, le comparant sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au Pouvoir public, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques. Ces actions sont transmises avec l'immeuble au comparant sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du Pouvoir public, mais à respecter par le comparant.

### **ETAT DU BIEN - CONTENANCE**

**Le comparant prend le bien dans l'état où il se trouve,** sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

#### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et seront réservés à qui de droit.

#### SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant est tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

#### OCCUPATION - PROPRIETE - JOUSSANCE - IMPÔTS

Le bien est vendu **libre d'occupation**.

Le comparant a la propriété du bien à dater de la signature de l'acte authentique. Il en a la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

#### ASSURANCE

L'acquéreur s'engage à assurer le bien acquis ou celui à construire sur la parcelle acquise pour sa valeur totale de reconstruction contre tous risques ainsi que contre le recours des voisins, auprès d'une compagnie d'assurances légalement agréée en Belgique, à payer régulièrement les primes et à faire adapter régulièrement le capital assuré.

#### ÉTAT DU SOL - INFORMATION – GARANTIE

Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS)  
du 1<sup>er</sup> mars 2018 publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, p28679 et  
entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) sont les suivantes : le bien objet des présentes est repris en couleur blanche avec la mention « pas de résultat ».

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ; qu'à sa connaissance, le bien n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol du sens dudit décret, et le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;

Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi :

- l'acquéreur renonce à invoquer la nullité de la convention de vente ;

- le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que ledit décret prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

#### CUVE À MAZOUT

Le fonctionnaire instrumentant a attiré l'attention de l'acquéreur sur la réglementation applicable en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système anti-débordement ;
- un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région Wallonne ;
- un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mille cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service. Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui non-accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

Le vendeur a été averti de l'obligation de déclarer cette citerne à l'administration communale dont fait partie le bien vendu, et ce, en vertu des dispositions du Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement. Le formulaire de déclaration doit être demandé à ladite administration.

**Le bien contenant un réservoir de plus de trois mille litres n'a pas fait l'objet d'un test d'étanchéité.**

**Suite à une pré-visite de contrôle concernant la vérification de l'étanchéité de la citerne de mazout, il a été constaté que l'ensemble du système de chauffage (chaudière, tuyauterie et cuve) devra être remplacé.**

**Une visite de contrôle permettant d'établir un certificat sera effectué avant le passage de l'acte de vente. Un certificat orange (durée limitée nécessitant des travaux de mise en conformité) ou rouge devrait lui être délivré au vu de la vétusté de l'installation.**

#### INVENTAIRE AMIANTE

**Le vendeur déclare que le bien a fait l'objet d'une inspection des matériaux contenant de l'amiante, visibles et accessibles dans des conditions normales d'utilisation, comme le prévoit l'Arrêté royal du 16 MARS 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante**

**Ce rapport d'inventaire amiante non destructif porte la référence CBC-R24/615 et est joint au présent règlement de vente.**

**Le bien est donc pris dans l'état dans lequel il se trouve, et bien connu de**

## **l'acquéreur.**

### URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1<sup>er</sup> qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti ;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.".

### Il est fait mention :

que le bien est situé en **zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de La Louvière-Soignies.

### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS

Le vendeur déclare que le bien a fait l'objet d'un certificat de performance énergétique (PEB) d'un bâtiment résidentiel existant, établi le 08/12/2023 sous le numéro 20231208004755, réalisé par CERTINERGIE SPRL, certificateur agréé sous le numéro CERTIF-P3-02176. Ce rapport est joint au présent règlement de vente.

Le bien est donc pris dans l'état dans lequel il se trouve, et bien connu de l'acquéreur.

### DECLARATIONS EN EXECUTION DE L'ARTICLE 276bis DU REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que le bien a fait l'objet d'un rapport de contrôle d'installations électriques à basse et très basse tension portant le n° 147/2023/93745/01 :1, établi par l'organisme de contrôle agréé CERTINERGIE ASBL (n° d'accréditation 563-INSPI).

Ce rapport est joint au présent règlement de vente.

Le bien est donc pris dans l'état dans lequel il se trouve, et bien connu de l'acquéreur.

Le procès-verbal étant négatif, l'acheteur s'engage à communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Au terme d'un délai de 18 mois à compter du jour de la vente, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. L'acquéreur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle.

L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le fonctionnaire instrumentant des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

#### DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la **négative** et a confirmé qu'aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

#### C. CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

Outre le paiement du prix, **le Conseil communal de Lens souhaite encadrer le type de projet de réhabilitation susceptible d'être envisagé.**

**Par conséquent, ci-dessous sont reproduits certains extraits du Conseil communal de Lens en sa séance du 25 mars 2024 :**

*« Considérant que le Collège communal, au regard de l'implantation de ce bâtiment au cœur même du village de Montignies-lez-Lens, des habitations situées aux abords immédiats du presbytère, des maigres possibilités de stationnement sur ces mêmes abords et de la volonté non seulement de respecter le caractère paisible du quartier, mais aussi de préserver au maximum le bâti actuel et ses caractéristiques architecturales, exprime le souhait de privilégier la vente de ce patrimoine tout en imposant au potentiel acquéreur des conditions destinées à encadrer le type de projet de réhabilitation susceptible d'être envisagé ;*

*Considérant que le presbytère de Montignies-Lez-Lens est un bien repris « pastillé » à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel (fiche en annexe) ;*

*Considérant que le presbytère de Montignies-Lez-Lens est repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel et décrit comme suit : " Dans un jardin emmuré, presbytère de style Tournaisien, daté par ancrès en façade de 1774. Double corps bas avec mansart, planté de lucarnes, présentant deux façades similaires. Cohérence architecturale et stylistique. ";*

*Considérant qu'un bien inscrit à l'Inventaire est soumis, comme n'importe quel bâtiment, aux réglementations régionales et communales en matière de permis d'urbanisme, et qu'un bien inscrit à l'Inventaire et pastillé (•) est soumis à avis simple de l'AWaP + avis de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (art. 31, 2° du CoPat), et que ce même bien ne peut bénéficier des dispenses de permis prévues par le CoDT (AGW, Titre 2., art. 2) ;*

*Considérant par conséquent qu'il est proposé au Conseil communal non seulement de marquer son accord sur la mise en vente du presbytère de Montignies-lez-Lens, mais également de se réserver un droit de veto quant au projet de reconversion ou de rénovation qui serait envisagé par le futur acquéreur de ce bien ;*

*Considérant que le Conseil communal, avant tout accord sur une offre d'achat qui lui serait soumise, pourra se réserver le droit de recevoir le futur acquéreur et de l'entendre sur son projet de reconversion ou de rénovation, qui devra impérativement démontrer le respect apporté au cadre bâti dans lequel le presbytère est implanté ainsi que les solutions envisagées au regard des problématiques de stationnement et de la volonté communale de préserver le caractère paisible du quartier et les caractéristiques architecturales du bâtiment, en ce compris le jardin emmuré, et qu'il ne sera dès lors pas autorisé de construire une habitation sur la partie reprise comme terrain à construire en fond de jardin, afin de conserver toutes les caractéristiques patrimoniales du presbytère ; Considérant dès lors que, bien que la parcelle se trouve en zone urbanisable au plan de secteur, le Conseil communal refusera tout projet dans lequel les futurs propriétaires puissent partiellement démolir ce mur afin de construire un nouvel immeuble dans le jardin du presbytère, ce qui entraînerait de facto une scission du presbytère et de son jardin et une atteinte aux caractéristiques patrimoniales du bien ;*

*Considérant que la seule solution pour y éviter toute construction est de créer une servitude non aedificandi dans le cadre de cette vente ;  
Considérant en effet qu'une servitude non aedificandi engendre une interdiction ou une limitation de construire sur une zone déterminée et permettrait de restreindre les droits du futur propriétaire du presbytère ;*

*Considérant qu'il faut faire appel à un géomètre-expert, qui est habilité à réaliser le bornage et les plans nécessaires à la création de cette servitude, qui serviront de base ensuite à un acte notarié ;*

*Considérant, enfin, que le Conseil communal pourra se réserver la possibilité de conditionner la signature de l'acte de vente du presbytère de Montignies-lez-Lens à un engagement de l'acquéreur à réaliser le projet de rénovation ou de reconversion présenté, et seulement lui ; que ce projet constituera dès lors une annexe obligatoire à l'acte de vente qui serait soumis au Conseil communal ;*

*Considérant que le Conseil communal souhaite d'ores et déjà acter son choix de refuser tout projet de rénovation ou de reconversion aboutissant ou s'accompagnant de la création d'un commerce ouvert la nuit, ou d'un prestataire dont les activités se dérouleraient la nuit ; »*